



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°**

20241907

**Direction départementale de la
protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant la société BONILAIT PROTÉINES
à exploiter une unité de pré-concentration de lactosérum
sur la commune de Tauves**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la décision d'exécution du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les industries agroalimentaire et laitière ;

VU le Code de l'environnement Livres I, II et V ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2022-2027 approuvé par l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral N°9200199 du 13 juillet 1994 autorisant le fonctionnement d'un atelier de concentration de sérum sur la commune de Tauves ;

VU l'arrêté préfectoral n°20240059, du 16 janvier 2024, portant prolongation du délai de la phase d'examen d'une demande d'autorisation environnementale présentée par BONILAIT PROTÉINES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20240836, du 21 mai 2024, portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par BONILAIT PROTÉINES ;

VU la convention spéciale de déversement entre BONILAIT PROTÉINES, site de Tauves et la Société Fromagère de Tauves pour le traitement des effluents de BONILAIT PROTÉINES signée le 22 août 2023 ;

VU le dossier de réexamen périodique au titre de la directive IED déposé par la société BONILAIT PROTÉINES en août 2021 ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par la société BONILAIT PROTÉINES le 14 novembre 2022 ;

VU la demande de compléments au dossier de demande d'autorisation environnementale du 20 janvier 2023 et les réponses apportées par l'exploitant ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, du 7 mai 2024 ;

VU les réponses de BONILAIT PROTÉINES aux avis des services administratifs ;

VU les avis des conseils municipaux consultés ;

VU les observations du public recueillies du 18 juin 2024 au 17 juillet 2024 ;

VU la consultation de BONILAIT PROTÉINES par courriel du 30 octobre 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation et sa réponse par courriel du 12 novembre 2024 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 30 octobre 2024 ;

VU l'avis favorable du CODERST du Puy-de-Dôme en séance du 15/11/2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT la compatibilité du projet avec le SDAGE Adour Garonne 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier de réexamen visé à l'article R. 515-72 sont conformes aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et les différentes mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Titre 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 – Exploitant

La société BONILAIT PROTÉINES sise, Route de Clermont, La Croix haute 63690 Tauves, dont le siège social est situé 5 Route de Saint Georges 86361 Chasseneuil du Poitou, est autorisée à exploiter une unité de pré-concentration de lactosérum et d'écémage de lactosérum.

ARTICLE 1.2 – Description de l'installation et des travaux projetés

La société BONILAIT PROTÉINES exerce une activité de pré-concentration de lactosérum issu de la fabrication de fromages.

La pré-concentration du sérum permet de diminuer le volume du sérum brut transporté vers les usines du groupe BONILAIT PROTÉINES en vue de son séchage.

Localisation des installations :

Commune	Parcelles	Utilisation	Surface
Tauves	Section ZH Parcelles n° 15	Bâtiments, quais de dépotage et d'expédition, stockage du sérum, et de la crème	6 221 m ²
Tauves	Section ZH Parcelles n° 61	Cuves de confinement des eaux d'extinction d'incendie et du sérum en cas de déversement accidentel, d'un volume total de 160 m ³	4928 m ²

Le site est constitué des zones suivantes :

- stockage du sérum et de la crème,
- pré-concentration du sérum,
- traitement du sérum.

ARTICLE 1.3 - Nature des installations au regard de la nomenclature

Rubriques	Désignation des activités	Régime	Arrêtés de prescriptions générales	Capacité : caractéristiques ou volume des activités
3642-1	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour	A	Arrêté du 27/02/2020	86 t/j
2921.1-b	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	DC	Arrêté du 14/12/2013	1 750 kW

2910-A-2	Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC		1,7 MW
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	DC	Arrêté du 23/08/05	34 t

* A : autorisation, DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'environnement

ARTICLE 1.4 – Dispositions générales

Article 1.4.1 – Conformité au dossier d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 novembre 2022 et les compléments apportés.

Article 1.4.2 – Dossier installation classée

L'exploitant tient à jour un dossier comprenant :

Généralités :

- une copie du dossier de demande d'autorisation et de ses compléments,
- les plans de l'installation tenus à jour, avec descriptions des dangers associés
- les arrêtés de prescriptions générales et arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation,
- le programme de surveillance visé à l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 sus-visé.

Gaz à effet de serre :

- le schéma général des tuyauteries et d'instrumentation des installations contenant des gaz à effet de serre fluorés,
- l'inventaire des équipements et des stockages fixes de gaz à effet de serre fluorés,

Protection contre l'incendie :

- la vérification annuelle des systèmes de détection et d'alarme d'incendie,
- les documents relatifs à la prévention des incendies et notamment le respect des dispositions de construction des locaux de stockage, les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection incendie, la justification de la disponibilité effective des débits d'eau nécessaires aux moyens de lutte, les attestations de réalisation des exercices d'évacuation,

Protection liée à l'eau :

- un schéma de tous les réseaux et un plan des eaux usées,
- le planning de curage éventuel des canalisations et la filière d'élimination des boues,
- les résultats des mesures sur les effluents depuis 5 ans.

Protection liée au bruit :

- le plan de gestion du bruit,

Protection contre les risques :

- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accident ou d'incidents faites à l'inspection des

installations classées,

- le recensement et le plan de localisation des risques ainsi que les emplacements des moyens de protection incendie,
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux,
- le registre indiquant la nature et la quantité de produits dangereux détenus,
- le plan général des stockages,
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation,
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques,
- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements : chaudières, systèmes frigorifiques...)
- les consignes d'exploitation,
- le registre des déchets dangereux et non dangereux générés par l'installation,
- le programme de surveillance des émissions dans l'eau et dans l'air,

Appareils sous pression :

- dossier comportant tous les éléments relatifs à leur exploitation (R 557-9-1 et suivants),

Chaudières :

- présence de l'état des combustibles consommés,
- réalisation du contrôle périodique sur l'efficacité énergétique et de celui sur la pollution rejetée à réaliser tous les trois ans.

Protection contre les odeurs :

- les mesures prises contre les odeurs sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Déchets :

- le registre chronologique des déchets produits et de leur expédition sur trois ans,

Système de management environnemental :

- tous les documents relatifs à ce système.

Épandage :

- le programme prévisionnel annuel d'épandage,
- le bilan annuel.

Titre 2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES ET VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

ARTICLE 2.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables

Les prescriptions de l'ensemble des textes de prescriptions générales visées ci-avant sont applicables à l'installation et à l'épandage des effluents, sauf prescription contraire du présent arrêté.

ARTICLE 2.2 – Réglementation IED

Le BREF (Best available techniques REference documents) FDM (Food, Drink and Milk) décrivant les meilleures techniques disponibles (MTD), est applicable au site de la société BONILAIT PROTÉINES. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures décrites dans le dossier de réexamen périodique au titre de la directive IED du 12 novembre 2019.

ARTICLE 2.3 - Implantation -propreté

L'installation est implantée et exploitée conformément au dossier de demande d'autorisation. Les voies de circulation et aires de stationnement sont aménagées et exploitées pour éviter toute pollution par envol de poussière ou départ de boue.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et les poussières.

Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer leur destruction.

ARTICLE 2.4 – Alimentation et usages de l'eau

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées,
- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Article 2.4.1 – Approvisionnement par le réseau public

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La société BONILAIT PROTÉINES est approvisionnée en eau par le réseau public.
La consommation annuelle n'excède pas 5 000 m³ et 20 m³/j.

Article 2.4.2 – Utilisation des eaux de condensats

L'activité de concentration génère des eaux de condensat. Ces eaux sont utilisées, notamment, pour le fonctionnement de la chaudière, pour la réalisation du nettoyage des installations et des citernes.

ARTICLE 2.5 – Réseaux de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, curables et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité en cas de risque de pollution.

Ces examens périodiques sont réalisés tous les 10 ans. La fréquence peut être diminuée en cas de besoin et notamment en cas d'incident.

Le plan des réseaux avec les dates des examens périodiques, par secteur, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées, conformément aux règles en vigueur lorsqu'elles existent. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer les eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.),
- les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit

d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 2.6 – Rejet des eaux usées

Les effluents suivants, issus du fonctionnement de la société BONILAIT PROTÉINES, sont dirigées vers le dispositif de traitement de la Société Fromagère de Tauves situé à La Croix Haute 63690 Tauves, ils sont composés :

- des eaux de lavage des équipements,
- des eaux de lavage des camions citernes,
- des eaux pluviales de l'aire de réception des camions,
- des eaux de lavage des ateliers de production,
- des eaux issues de la tour aéroréfrigérante.

Les débits rejetés par la société BONILAIT PROTÉINES, vers le dispositif de traitement, respectent les maxima ci-dessous :

Volume journalier moyen	100 m ³ /j
Volume journalier maximum	125 m ³ /j
Volume annuel maximum	35 000 m ³ /an

Le pH des eaux usées est compris entre 5 et 10 leur température maximale instantanée est strictement inférieure à 55 °C.

Paramètres	Valeurs limites annuelles	Maximales journalières	
	Flux (t/an)	Flux (Kg/j)	Concentration (mg/l)
SEH	6	19	150
MES	21	75	600
DCO	110	375	3000
NGL	10	32	250
Phosphore (P2O5)	2	15	115
Pt	2	7	50

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

ARTICLE 2.7 – Points de rejet des eaux usées et pluviales

Les points de rejets des eaux usées et pluviales ont pour coordonnées Lambert 93 les valeurs suivantes :

	X(m)	Y(m)	Destination
Eaux usées	671 306	6 497 094	Lagune de la Société Fromagère de Tauves
Eaux pluviales et eaux de condensats	671147	6 497 663	Cours d'eau le Beautourne

ARTICLE 2.8 – Gestion des eaux pluviales et des eaux de condensats

En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Le surplus des eaux du concentrateur (condensats), ne pouvant pas être utilisé pour les lavages, est dirigé vers le réseau de collecte des eaux pluviales.

Les eaux pluviales non souillées, recueillies sur les toitures ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique vers le cours d'eau le Beautourne.

Les eaux susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

Paramètres	Valeurs limites
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Température	< 30 °C
MES	100 mg/l
DCO	300 mg/l
DBO5	100 mg/l
Azote global	30 mg/l
Phosphore total	2 mg/l

- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur,
- l'effluent ne dégage aucune odeur.

En cas de non-conformité, les eaux pluviales de toitures et les eaux de condensats seront dirigées vers le réseau d'eaux usées.

ARTICLE 2.9 – Points de prélèvements pour les contrôles

Un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant...) des eaux usées avant traitement est prévu.

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Le point de rejets d'eaux pluviales et d'eaux de condensats doit également être accessible pour tout prélèvement ponctuel.

ARTICLE 2.10 – Épandage

Les effluents générés par la société BONILAIT PROTÉINES, rejoignent la lagune de stockage de la Société Fromagère de Tauves et sont épandus sur des parcelles agricoles représentant une superficie de 152,8 hectares. L'épandage est assuré par la Société Fromagère de Tauves.

L'épandage est réalisé avec des enrouleurs permettant un déplacement du canon d'irrigation et une gestion de la dose épandue.

Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture,
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide,
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique,
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

L'épandage d'effluents respecte les distances prévues à l'annexe VII b de l'arrêté du 2 février 1998 sus-visé.

La société BONILAIT PROTÉINES tient à la disposition de l'inspection des installations classées : le programme prévisionnel annuel d'épandage établi, au plus tard, un mois avant le début des opérations concernées,

Le bilan annuel est adressé, par BONILAIT PROTÉINES ou par la Société Fromagère de Tauves, au préfet du Puy-de-Dôme.

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées

ARTICLE 2.11 – Rejets atmosphériques

L'établissement dispose, pour la production de vapeur, d'une chaudière fonctionnant au gaz propane. La réalisation du contrôle périodique sur l'efficacité énergétique et sur la pollution rejetée est effectué tous les trois ans.

Les rejets sont contrôlés conformément à la réglementation en vigueur.

Paramètres	Valeur limite d'émission
NOx (mg/Nm ³)	150
CO (mg/Nm ³)	100

ARTICLE 2.12 – Bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés.	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.
Supérieur à 35 dBA et inférieur ou égal à 45 dBA	6 dBA	4 dBA
Supérieur à 45 dBA	5 dBA	3 dBA

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

La surveillance par l'exploitant des émissions sonores est effectuée selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores et de l'émergence est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

La périodicité de réalisation de ces mesures est au minimum d'une fois tous les 5 ans.

Les mesures réalisées le 25 juillet 2022 concluent au respect de l'arrêté ci-dessous.

En matière de prévention des émissions sonores l'exploitant applique une ou plusieurs des techniques décrites à l'arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleurs techniques disponibles.

ARTICLE 2.13 – Déchets

Article 2.13.1 – Déchets non dangereux

Les matières premières et les produits finis arrivent sur le site et sont expédiés en vrac par camion-citerne.

Les déchets non dangereux générés résultent du déballage de pièces de rechange. Ces déchets sont enlevés par le SMCTOM de Haute-Dordogne.

Article 2.13.2 – Déchets dangereux

Code déchets	Type de déchets	Prestataire de collecte/traitement	Code de traitement	Quantité approximative (t)
15 02 02	Emballages vides	CHIMIREC Massif Central	R13	0,3
15 02 05	Huiles usagées	CHIMIREC Massif Central	R13	0,06
16 05 06	Produits chimiques de laboratoire	CHIMIREC Massif Central	R13	0,03
16 06 03	Piles et accumulateurs	CHIMIREC Massif Central	R13	Production ponctuelle en faible quantité
20 01 21	Tubes fluorescents	CHIMIREC Massif Central	R13	Production ponctuelle en faible quantité

Article 2.13.3 – Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets via des filières spécifiques adaptées.

Article 2.13.4 – Stockage des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 2.13.5 – Élimination des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés définitivement dans des installations aptes à les recevoir. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R. 541-42 à R. 541-45-1 du Code de l'environnement.

Lorsque les substances visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 susvisé, qu'elles se présentent isolément ou en mélange, ou les produits contenant ces substances sont détruits, ils le sont par les techniques listées en annexe VII de ce règlement.

Lors du démantèlement d'une installation ou d'un équipement faisant partie d'une installation, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide sont obligatoires, afin d'en assurer le recyclage, la régénération ou la destruction.

ARTICLE 2.14 – Défense incendie

Article 2.14.1 – Défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure est assurée de manière à disposer à proximité immédiate de l'exploitation d'un débit maximal de 120 m³ pendant deux heures (le calcul, du document D9 de l'étude de dangers, retenu pour le site est de 60 m³/h).

L'emplacement du point d'eau incendie est :

- facilement accessible en permanence, y compris en saison hivernale,
- éloigné du flux thermique en cas d'incendie. La proximité du poteau incendie avec les bâtiments ne compromet pas son utilisation par les services de secours. Le poteau incendie est placé au-delà du flux thermique et de la suppression atmosphérique du scénario majorant,
- situé à 5 m au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie, dans le cas d'un poteau incendie normalisé ou d'une bouche d'incendie normalisée,
- un contrôle technique (relevé débit et pression) des hydrants de type poteau normalisé ou bouche d'incendie normalisée est effectué par la mairie de Tauves ou l'exploitant tous les deux ans.

Le service Analyse des Risques du SDIS 63 est informé de toute nouvelle mise en service de point d'eau incendie (information détaillée précisant la localisation, le débit et pression ou volume disponible, le type d'aménagement).

Article 2.14.2 – Locaux à risque d'incendie

Les locaux à risque incendie sont recensés.

Les activités à risque d'incendie sont réglementées par leurs propres prescriptions générales.

Article 2.14.3 – Moyens de prévention et de défense intérieure contre l'incendie

Les moyens de prévention et de défense intérieure contre l'incendie sont mis en œuvre conformément au dossier d'autorisation environnementale et à la réglementation en vigueur.

Article 2.14.4 – Accessibilité

L'accès au site par les engins de lutte contre l'incendie est prévue au moyen de deux façades accessibles desservies par une voie-engins depuis la route départementale D922.

Article 2.14.5 – Rétention des eaux d'extinction incendie

Un bassin de rétention d'un volume d'au moins 160 m³, permet la récupération des eaux d'extinction incendie (120 m³) et la récupération du volume d'une citerne de 30 m³ en cas de déversement accidentel lors du dépotage.

ARTICLE 2.15 – Fluides frigorigènes

L'établissement dispose de deux installations frigorifiques fonctionnant au R410A :

- 1 groupe froid de 81 kW utilisant 22 kg de fluide,
- 1 groupe froid de 24 kW utilisant 10 kg de fluide.

Les fluides sont remplacés ou les installations frigorifiques sont modifiées conformément à la réglementation F-GAS II. Toute modification est portée préalablement à la connaissance du Préfet.

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne). Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon état. Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides.

Les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2.16 – Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisé sont conformes à la réglementation en vigueur et au Code du travail. Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité devront pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Tous les organes de coupure sont identifiés.

L'équipement électrique des installations ou locaux pouvant présenter un risque d'explosion doit être réduit au strict minimum et doit être constitué de matériel utilisable en atmosphère explosive.

L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques (une fois par an pour le matériel électrique) par un organisme agréé. Les rapports correspondants seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement REI 120 et EI 120.

Une analyse du risque foudre est réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2 et les moyens de prévention et de protection adaptés sont mis en place en fonction des conclusions de l'analyse du risque foudre et conformément aux normes en vigueur.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Titre 3. MODALITÉS DE SURVEILLANCE – EXPLOITATION – ENTRETIEN

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles suivants. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié précité s'appliquent. Elles concernent le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau et la réalisation de contrôles externes de recalage.

ARTICLE 3.1 – Contrôle de l'accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter l'accès à l'installation.

ARTICLE 3.2 – Étiquetage des équipements contenant des fluides

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

ARTICLE 3.3 – État des stocks de fluides

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans les équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

ARTICLE 3.4 – Dégazage

Toute opération de dégazage est interdite.

ARTICLE 3.5 – Rejets aqueux

Article 3.5.1 – Rejets d'eaux usées

L'évaluation et la surveillance des émissions dans les rejets aqueux est conforme à l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3642.

Les contrôles externes de recalage sont réalisés au moins une fois par an. L'exploitant peut se soustraire à cette obligation si le contrôle est réalisé par un laboratoire agréé et l'autosurveillance réalisée « sous agrément ».

Les fréquences d'analyses des eaux usées avant rejet dans la lagune de stockage sont les suivantes :

Paramètres	Type de suivi	Fréquence
Débit		En continu
pH	Moyen sur 24h	1x/an
Température	Enregistrement sur 24h	1x/an
DCO	Moyen sur 24h	1x/an
DBO5	Moyen sur 24h	1x/an
MES	Moyen sur 24h	1x/an
Azote global	Moyen sur 24h	1x/an
NK	Moyen sur 24h	1x/an
Phosphore total	Moyen sur 24h	1x/an
Phosphore P2O5	Moyen sur 24h	1x/an
SEH	Moyen sur 24h	1x/an

Les prélèvements sont asservis au débit rejeté.

Article 3.5.2 – Rejet des eaux pluviales de toiture et des eaux de condensat

Paramètres	Valeurs limites	Fréquences
Volume des eaux de condensats		1x/mois (différence entre les compteurs de production et le compteur de rejet eaux usées)
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	En continu
Température	< 30°C	En continu
MES	100 mg/l	1x/mois
DCO	300 mg/l	1x/mois
DBO5	100 mg/l	1x/trimestre
Azote global	30 mg/l	1x/trimestre
Phosphore total	2 mg/l	1x/trimestre

ARTICLE 3.6 – Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Les résultats, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuels ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La transmission des résultats relatifs aux eaux usées, aux eaux de condensat et au fonctionnement de la tour-aéroréfrigérante, sont réalisés, sauf impossibilité technique, par voie électronique sur le site de télé-déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF).

ARTICLE 3.7 – Déclaration annuelle des émissions polluantes

L'exploitant adresse par voie électronique à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel des émissions polluantes et des déchets portant sur l'année précédente, conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Titre 4. RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Article 4.1 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides notamment),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.

Article 4.2 – Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du travail.

Article 4.3 – Installations électriques, éclairage et chauffage

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Article 4.4 – Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 4.5 – Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Toutefois, sans préjudice du point V ci-après, cette disposition n'est pas applicable aux stockages de lait et produits laitiers liquides ni aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Le lait et les produits laitiers liquides sont stockés sur dalle étanche avec raccordement des égouttures et fuites accidentelles sur le réseau d'eaux usées de l'établissement.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

– dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

– dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

– dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie ou les fuites accidentelles de lait et produits laitiers liquides, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux bâtiments. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe aux bâtiments, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation rapide pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par m² de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Ce calcul est réalisé conformément au document technique D9A version du mois d'août 2004 « défense extérieure contre l'incendie et rétentions » et à conduit à la mise en place d'une capacité de confinement d'un volume de 160 m³ au total.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées conformément aux dispositions prévues au chapitre III ci-après.

Titre 5. EXPLOITATION

Article 5.1 – Surveillance de l'installation

Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 5.2 – Travaux

Dans les parties de l'installation recensées comme locaux et zones à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du Code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.3 – Vérification périodique et maintenance des équipements

Règles générales :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Contrôle de l'outil de production :

Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les procédés de production sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 5.4 – Consignes et protection individuelle

Consignes générales de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. L'ensemble du personnel est formé à l'application de ces consignes.

Ces consignes indiquent notamment :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides)
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Consignes d'exploitation

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ;
- le programme de maintenance ;
- les dates de nettoyage, les volumes et surfaces à nettoyer, le personnel qui en a la charge, le matériel à utiliser, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté.

Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à

proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Article 5.5 – Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.

Titre 6. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 6.1 – Délais

L'exploitant respecte les délais des obligations listés ci-dessous :

Aménagements	Échéances
Mise en place et application d'un système de management environnemental (rédaction d'un plan interne d'intervention, manuel de gestion et de procédures écrites pour superviser les activités ayant un impact environnemental, ...), finalisé à 70 %	Fin 2025
Raccordement du quai 2 au bassin de confinement en cas de déversement accidentel de sérum	Fin 2024

Article 6.2 - Prescription des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral n°9200199, du 13 juillet 1994, autorisant le fonctionnement d'un atelier de concentration de sérum sur la commune de Tauves, l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 octobre 2001 autorisant BONILAIT PROTÉINES à utiliser comme combustible des graisses animales et l'arrêté complémentaire du 29 décembre 2014 relatif à la recherche de substances dangereuses dans l'eau sont abrogés.

Article 6.3 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6.4 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Tauves pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6.5 – Recours

Sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6.6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Tauves, le chef du service départemental d'incendie et de secours et le directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le **21 NOV. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Paul VICAT

Titre 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
ARTICLE 1.1 – Exploitant.....	3
ARTICLE 1.2 – Description de l'installation et des travaux projetés.....	3
ARTICLE 1.3 - Nature des installations au regard de la nomenclature.....	3
ARTICLE 1.4 – Dispositions générales.....	4
Article 1.4.1 – Conformité au dossier d'autorisation.....	4
Article 1.4.2 – Dossier installation classée.....	4
Titre 2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES ET VALEURS LIMITES D'ÉMISSION.....	5
ARTICLE 2.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.....	5
ARTICLE 2.2 – Réglementation IED.....	5
ARTICLE 2.3 - Implantation - propreté.....	5
ARTICLE 2.4 – Alimentation et usages de l'eau	5
Article 2.4.1 – Approvisionnement par le réseau public.....	6
Article 2.4.2 – Utilisation des eaux de condensats.....	6
ARTICLE 2.5 – Réseaux de collecte	6
ARTICLE 2.6 – Rejets des eaux usées	6
ARTICLE 2.7 – Points de rejet des eaux usées et pluviales.....	7
ARTICLE 2.8 – Gestion des eaux pluviales et des eaux de condensats.....	7
ARTICLE 2.9 – Points de prélèvements pour les contrôles.....	8
ARTICLE 2.10 – Epandage.....	8
ARTICLE 2.11 – Rejets atmosphériques.....	9
ARTICLE 2.12 – Bruit.....	9
ARTICLE 2.13 – Déchets.....	10
Article 2.13.1 – Déchets non dangereux.....	10
Article 2.13.2 – Déchets dangereux.....	10
Article 2.13.3 – Généralités.....	10
Article 2.13.4 – Stockage des déchets.....	11
Article 2.13.5 – Élimination des déchets.....	11
ARTICLE 2.14 – Défense incendie.....	11
Article 2.14.1 – Défense extérieure contre l'incendie.....	11
Article 2.14.2 – Locaux à risque incendie.....	11
Article 2.14.3 – Moyens de prévention et de défense intérieure contre l'incendie.....	12
Article 2.14.4 – Accessibilité.....	12
Article 2.14.5 – Rétention des eaux d'incendie.....	12
ARTICLE 2.15 – Fluides frigorigènes	12
ARTICLE 2.16 – Alimentation électrique	12
Titre 3. MODALITÉS DE SURVEILLANCE - EXPLOITATION – ENTRETIEN.....	13
ARTICLE 3.1 – Contrôle de l'accès.....	13
ARTICLE 3.2 – Étiquetage des équipements contenant des fluides.....	13
ARTICLE 3.3 – État des stocks de fluides.....	13
ARTICLE 3.4 – Dégazage.....	13
ARTICLE 3.5 – Rejets aqueux.....	13
Article 3.5.1 – Rejets d'eaux usées.....	13
Article 3.5.2 – Rejet des eaux de condensat.....	14
ARTICLE 3.6 – Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.....	14
ARTICLE 3.7 – Déclaration annuelle des émissions polluantes.....	14
Titre 4. RISQUES.....	15
Article 4.1 – Consignes de sécurité.....	15
Article 4.2 – Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	15
Article 4.3 – Installations électriques, éclairage et chauffage.....	15
Article 4.4 – Ventilation des locaux.....	15
Article 4.5 – Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	15
Titre 5. EXPLOITATION.....	17

Article 5.1 – Surveillance de l'installation.....	17
Article 5.2 – Travaux.....	17
Article 5.3 – Vérification périodique et maintenance des équipements.....	17
Article 5.4 – Consignes et protection individuelle.....	18
Article 5.5 – Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation.....	18
 Titre 6. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.....	18
Article 6.1 – Délais	18
Article 6.2 - Prescription des actes antérieurs.....	19
Article 6.3 - Frais.....	19
Article 6.4 - Publicité.....	19
Article 6.5 - Recours.....	19
Article 6.6 - Exécution.....	20